LETTRES PATENTES DV ROY, POVR LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE que ſa Majeſté veut eſtre tenuë, à fin d'y reſoudre ce qui eſt neceſſaire au bien de ſon Eſtat, repos & ſoulagement de ſes ſubjects.



A PARIS,
Chez F. MOREL & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. D.CXVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.



LETTRES PATENTES du Roy, pour la conuocation de l'aſſemblee que ſa Majeſté veut eſtre tenuë, à fin d'y reſoudre ce qui eſt neceſſaire au bien de ſon Eſtat, repos & ſoulagement de ſes ſubjects.



LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront; Salut. Si toſt qu'il pleut

à Dieu par son immense bonté nous deliurer des pernicieux desseins de ceux qui trauailloient à estouffer nostre authorité dans les ruines de nostre Estat : Nous conuertismes nos premieres pensées à appaiser les mouuemens, que l'apprehension de la calamité publique auoit sousleuez parmy nos sujects. Cela nous ayant heureusement reüssi, Nous iettasmes les yeux sur la fortune de nos voisins affligez, & considerans les troubles où ils estoyent, & les miseres que la continuation des guerres leur deuoit apporter, dont le peril encor auec le temps eust redondé iusques à nous, Nous estimasmes ne pouuoir rien plus genereusement entreprendre que de leur procurer par toutes sortes d'offices le mesme bien de paix dont nous iouissions. En quoy Dieu ayant fauorisé nostre entremise, & rendu icelle

agreable à tous les Princes interessez, les choses se sont si heureusemét acheminées, que nous pouuons fort vraysemblablement nous promettre de voir en peu de iours la Chrestienté en vn heureux & asseuré repos, & par ainsi nous demeurerons auec plus de loisir & de commodité, pour tourner tous nos soins à l'entiere restauration de nostre Estat. Mais commençans à serieusement nous y employer, Nous en auons recogneu la deprauation si grande, & toutes les parties si estrangement alterées, que la crainte de ne pouuoir venir à bout d'vn ouurage si ardu : Nous auroit sans doute demeu de nous y engager plus auant pour ceste heure, si les merueilles que Dieu a cy-deuant operé en nous, ne nous eussent appris, que ceux qui ont les intentiós droictes, & sont assistez de sa grace, ne doiuent de rien desesperer. Re-

doublans donc par ceste cõsideration noſtre courage, & recherchans les moyens pour aduancer vn ſi ſainct œuure: Nous nous ſommes rememorez de ceste grande & celebre aſſemblée des trois Eſtats de noſtre Royaume, laquelle durant noſtre minorité auoit eſté conuoquée pour meſme effect, qui toutesfois en auoit eſté empeſché à l'occaſion des troubles ſuruenus en noſtre Royaume, de ſorte que tant de conferences, conſultatiõs & deliberations faictes auec beaucoup de labeurs, de fraiz & deſpences, n'auoient produict autre fruict, ſinon que les remonſtrances, plainctes, & doleances de nos peuples auoient eſté toutes compilées en leurs cahiers, & à nous preſentées. Aux reſponſes deſquelles nous trauallions ſoigneuſement, & ſerieuſement auec noſtre Conſeil, lors que noſtre voyage de

Guyenne, & les mouuemens qui suruindrent interrompirent nostre dessein: Tellement qu'il reste le principal, qui est de pourueoir à tant de maux, & desordres, lesquels ayans esté curieusement sondez & descouuerts, sont demeurez iusques à present sans remede. Ce que nous auons iugé ne se pouuoir, ny plus commodément, ny plus solidement faire, que par le Conseil de personnes, la dignité, probité, experience, & reputation desquelles persuadast à vn chacun, que les resolutions qui auront esté prises par leurs aduis n'ont autre but, ny visee, que le bien & salut de nostre Royaume. Nous asseurant apres cela qu'il ne se trouuera nul de nos subiects, ny si desnaturé, ny si aueuglé de sa passion, & de son interest priué, qui considerant ce qu'il doit à sa patrie, & que son salut particulier est enclos dans le pu-

blic, ne ſe range volontairement à ce qu'il iugera luy meſme neceſſaire pour la conſeruation de l'Eſtat. Et pour ce, nous nous ſommes reſolus de conuoquer au vingt-cinquieſme du mois de Nouembre prochain prés de nous, du reſſort de chacun de nos Parlemens des plus ſignalez, & capables perſonnages, ſoit de l'Egliſe, ſoit de la Nobleſſe, ſoit de nos Officiers en tel nombre, que pour eſtre trop grand, il ne puiſſe apporter incommodité, ou confuſion, ny pour eſtre trop petit, aucun defaut, ou manquement, pour par leurs aduis pourueoir au contenu deſdits cahiers, enſemble ſur le reglement de nos Conſeils, ordre, & diſtribution de nos finances, reformation des abus qui ſe trouuent en tous les ordres de noſtre Royaume, & generalement ſur tout ce qui ſe trouuera neceſſaire & expedient

dient pour le bien & soulagement de nos suiects, & seureté de nostre Estat, honneur & dignité de nostre Couronne, & affermissement de la paix en nostre Royaume. Et à fin que ce sainct œuure puisse estre encores plus celebre & recommandable, quand on verra que chacun selon le rang plus eminent qu'il tient en nostre Royaume, y contribuera sa prudence, & son affection. Nous auons pourueu qu'au mesme temps, les Princes, Cardinaux, Ducs & Pairs & Officiers de nostre Couronne se rendent prés de nous, pour entendre encores leurs aduis, sur ce qui nous sera conseillé & representé par ladicte assemblée : Nous asseurant que ce qui aura esté vne fois estably par de si graues & prudens conseils, sera puis apres inuiolablement obserué. En quoy, comme nous protestons deuant le Dieu viuant, que

nous n'auons autre but & intention que ſon honneur & le bien & ſoulagement de nos ſubiects : auſſi au nom de luy meſme, Nous coniurons & obteſtons ceux que nous conuoquons. Et neãtmoins par la legitime puiſſance qu'il nous a donnée ſur eux : Nous leur commandons, & tres-expreſſement enioignons, que ſans autre reſpect, ny conſideration quelconque, crainte ou deſir de deſplaire ou complaire à perſonne, ils nous donnent en toute franchiſe & ſincerité, les conſeils qu'ils iugeront en leur conſcience, les plus ſalutaires & conuenables au bien de la choſe publique. A CES CAVSES, & à fin que chacun ſçache que telle eſt noſtre intention, & que les ſouhaits, vœus & prieres de tous nos peuples attirent ſur nous l'ayde & faueur de celuy qui ſeul inſpire les bons mouuemens, & en rend heureux

le ſuccez:De l'aduis des Princes & autres Seigneurs de noſtre Cóſeil, Nous auons decerné & decernons nos preſentes lettres de declaration, indiction & conuocation. DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlemens, ou Chambres des vacations, qu'icelles ils facent, lire, publier, & regiſtrer. VOVLONS auſſi tous les Prelats, Curez & autres, ayans l'adminiſtration des Conuents & Monaſteres de noſtre Royaume, eſtre exhortez & aduertis de noſtre part, à ce que durant ladicte aſſemblée, ils facent faire proceſſions & prieres publiques par toutes leurs Egliſes, pour inuoquer l'eſprit de Dieu ſur nous, implorer ſa grace & miſericorde, à fin que ce que nous entreprenons puiſſe reüſſir à ſa gloire, au ſalut de nos ſubiects, & reſtauration de noſtre Eſtat. CAR tel eſt

noſtre plaiſir. EN TESMOIN dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Paris le quatrieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens dix ſept. Et de noſtre regne le huictieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply par le Roy,

DELOMENIE.

Et ſeellé du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë.

Et ſur ledit reply eſt eſcrit.

Regiſtrées ouy & requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon ſa forme & teneur, ordonne que copies collation-

nees ſeront enuoyées aux Bailliages, & Seneſchauſſées, pour y eſtre leuës, publiées, & regiſtrées à la diligence des Subſtitus du Procureur General qui certifiront la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en la Chambre des Vacations le douzieſme Octobre, mil ſix cens dix-ſept.

Signé, DV TILLET.